

***DECRET n° 2012-962 du 2 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité national de Défense de la Forêt et de Lutte contre les Feux de Brousse.***

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Environnement et du Développement durable et du ministre de l'Agriculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2011-402 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Eaux et Forêts, tel que modifié par le décret n° 2012-40 du 20 janvier 2012 ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 4 juin 2012 ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé un Comité national de Défense de la Forêt et de Lutte contre les Feux de Brousse dénommé « le Comité ».

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité national de Défense de la Forêt et de Lutte contre les Feux de Brousse.

Art. 2. — Le Comité national de Défense de la Forêt et de Lutte contre les Feux de Brousse est chargé :

— de proposer au Gouvernement des mesures utiles et d'émettre des recommandations tendant à empêcher la déforestation inconsidérée et la destruction de la faune ;

— de mettre en œuvre une stratégie efficace de lutte contre les feux de brousse et les incendies de forêts et de rechercher les moyens nécessaires à son application ;

— d'assister les ministères techniques et les organismes publics ou privés dans l'application des mesures proposées par le comité et approuvées par le Gouvernement ;

— de proposer et d'aider à mettre en œuvre des moyens d'éducation et d'information pour sensibiliser les populations urbaines et rurales, les jeunes, scolarisés ou non, sur la nécessité de protéger la forêt ivoirienne et sa faune ainsi que d'éviter les feux de brousse et incendies de forêts ;

— de proposer des mesures dissuasives ou de pression à exercer à l'encontre des contrevenants à la réglementation en la matière ;

— de coordonner et d'orienter les efforts entrepris sur toutes les questions relatives à l'objet du comité.

Art. 3. — Le comité comprend :

— le ministre chargé des Eaux et Forêts, *président* ;

— le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;

— le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;

— le ministre chargé de la Défense ou son représentant ;

— le ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant ;

— le ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;

— le ministre chargé de l'Education nationale ou son représentant ;

— le ministre chargé de la Communication ou son représentant ;

— un représentant de l'Assemblée nationale ;

— un représentant du Conseil économique et social ;

— un représentant du ministère des Eaux et Forêts ;

— un représentant des Organisations non gouvernementales nationales intervenant dans le secteur de la lutte contre les feux de brousse ;

— un représentant de la Croix-Rouge Côte d'Ivoire.

Art. 4. — Le comité peut faire appel à toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne-ressource a une voix consultative.

Art. 5. — Le comité se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

Art. 6. — Le ministre chargé des Eaux et Forêts fixe par arrêté le règlement intérieur du comité.

Le comité peut former en son sein des commissions ou des groupes de travail chargés d'étudier des problèmes particuliers ou spécifiques.

Art. 7. — Le comité dispose d'un secrétariat permanent et de Comités déconcentrés.

Art. 8. — Le secrétariat permanent du comité est dirigé par un secrétaire permanent nommé par arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 9. — Le secrétariat permanent est chargé :

— d'assurer le secrétariat du comité ;

— de préparer les travaux et les décisions du comité en lui proposant des objectifs sectoriels, des études, des programmes et des actions concrètes à réaliser ;

— de concevoir et de mettre en œuvre un système national de défense de la forêt et de lutte contre les feux de brousse ;

— de définir les moyens d'exécution et d'assurer l'impulsion, la coordination et le suivi des programmes, études et projets proposés par le comité et approuvés par le Gouvernement ;

— d'étudier et de proposer toutes modifications des textes législatifs et réglementaires exigées par les objectifs poursuivis.

Art. 10. — Un arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts fixe l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent.

Art. 11. — Il est institué :

— au niveau de chaque région, un comité régional de défense de la forêt et de lutte contre les feux de brousse ;

— au niveau de chaque département, un comité départemental de lutte contre les feux de brousse ;

— au niveau de chaque sous-préfecture et/ou commune, un comité sous-préfectoral et/ou communal ;

— au niveau de chaque village, un comité de village.

Art. 12. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du secrétariat permanent et des comités déconcentrés sont inscrits au budget du ministère en charge des Eaux et Forêts.

Art. 13. — Les fonctions des membres du Comité national de Défense de la Forêt et de Lutte contre les Feux de Brousse ne sont pas rémunérées.

Toutefois, il leur est alloué, dans les conditions fixées par arrêté interministériel, une indemnité.

Art. 14. — Le présent décret abroge le décret n° 86-378 du 4 juin 1986 portant création d'un Comité national de Défense de la Forêt et de Lutte contre les Feux de Brousse.

Art. 15. — Le ministre des Eaux et Forêts, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, le ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, le ministre de l'Economie et

des Finances, le ministre des Infrastructures économiques, le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 octobre 2012.

Alassane OUATTARA.